

## ANNEXE 1 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

### I - LES NOUVEAUTES

#### I-1 Informations spécifiques à la session 2022, en lien avec la crise sanitaire COVID-19

##### 1) Les stages

Le décret 2021-786 du 19 juin 2021 modifiant le décret 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2021, précise dans son article 4-5 que :

*« la réalisation des stages prévus pendant la première année de formation par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée de brevet de technicien supérieur peut être reportée au cours de l'année scolaire 2021-2022.*

*Compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la limitation de certaines activités professionnelles, l'autorité académique peut valider pour l'année scolaire 2021-2022 les stages effectués par les candidats au diplôme du brevet de technicien supérieur même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues, pour chacune des spécialités, par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur. Les périodes de stages peuvent notamment être fractionnées, y compris lorsque l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur prévoit un nombre minimal de semaines consécutives pour ces périodes. La durée de stage totale requise pour pouvoir se présenter à l'examen au titre de l'année scolaire 2021-2022 ne peut être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation. »*

##### 2) Les évaluations certificatives de première année en CCF

Le décret 2021-786 du 19 juin 2021 modifiant le décret 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2021, précise dans son article 4-4 que :

*« les épreuves organisées sous forme de contrôle en cours de formation prévues durant la première année scolaire de formation par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée de brevet de technicien supérieur peuvent être reportées au cours de l'année scolaire 2021-2022. »*

## **I-2 La certification en langue anglaise**

### **1) La réglementation**

- Décret 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur et modifiant le code de l'éducation
- Articles D643-13 et D643-13-1 du code de l'éducation

### **2) Les éléments pratiques**

Dans l'attente de réglementation détaillée et d'informations précises de la part du ministère, seules les informations suivantes sont disponibles :

- Tous les candidats de BTS devront passer cette certification en langue anglaise ;
- Toute absence à l'épreuve invalidera l'inscription au BTS, a posteriori ; toutefois en cas d'absence pour raison de force majeure, une épreuve de remplacement sera organisée ;
- Pour l'obtention du BTS, seule la présence à la certification est prise en compte, peu importe le niveau obtenu. Les informations complémentaires devraient être disponibles au début de l'année 2022.

## **II- LES RAPPELS**

### **II-1 - Accès à la formation en vue de passer un BTS :**

Le décret n° 2019-215 du 21 mars 2019 a modifié, à la rentrée scolaire 2019, les modalités d'admission en section de techniciens supérieurs. L'article D612-30 du code de l'éducation fixe l'accès à la préparation du brevet de technicien supérieur comme suit :

*« La préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats qui :*

*1° Soit sont titulaires du baccalauréat professionnel ;*

*2° Soit sont titulaires du baccalauréat technologique ;*

*3° Soit sont titulaires du baccalauréat général ou du diplôme d'accès aux études universitaires ;*

*4° Soit sont titulaires d'un titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau IV par la Commission nationale de la certification professionnelle, ou d'un diplôme reconnu conjointement par la France et un Etat partenaire.*

*Peuvent par ailleurs être admis les candidats ayant suivi une formation à l'étranger autre que celles mentionnées aux alinéas précédents, par décision du recteur d'académie prise après avis de l'équipe pédagogique. »*

Ces dispositions s'appliquent aux candidats accédant à la formation en vue d'un BTS, depuis la rentrée 2019.

Les candidats ayant entamé leur parcours de formation avant la rentrée 2019 ne sont pas concernés par cette réforme et peuvent donc s'inscrire à l'examen sans remplir les conditions ci-dessus.

## **II-2 Attestation de formation - Travaux en hauteur :**

- ✓ BTS Systèmes constructifs bois et habitat ;
- ✓ BTS Constructions métalliques ;
- ✓ BTS Etudes et économie de la construction ;
- ✓ BTS Bâtiment ;
- ✓ BTS Travaux publics ;
- ✓ BTS Fluides - énergies-domotiques 3 options ;
- ✓ BTS Enveloppe des bâtiments conception et réalisation.

Pour ces spécialités, une attestation de formation correspondant aux compétences définies dans les annexes 4 et/ou 5 de la recommandation R408 de la caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied devra être adressée en même temps que la confirmation d'inscription du candidat. À défaut, le dossier d'inscription du candidat ne pourra être enregistré.

## **II-3 Epreuve facultative : « engagement étudiant » :**

Pour les examens de l'enseignement supérieur est créée une épreuve facultative d' « engagement étudiant ».

Pour les BTS, elle est définie aux textes référencés ci-dessous et parus au JO du 25 septembre 2020 et au BOESR du 8 octobre 2020 et sera mise en place à compter de la session 2021 :

- le décret du 23 septembre 2020 relatif à l'instauration d'une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen du brevet de technicien supérieur en application de l'article L611-9 du code de l'éducation -
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D643-15-1 du code de l'éducation -

Le candidat qui remplit les critères d'expériences décrits dans les textes mentionnés ci-dessus peut choisir de s'inscrire à cette épreuve facultative, au moment de l'inscription au BTS.

Pour passer l'épreuve, le candidat doit fournir le formulaire de demande de reconnaissance de l'engagement étudiant au moment de l'inscription au BTS. Vous trouverez en annexe 6 du présent document le formulaire de demande de reconnaissance de l'engagement étudiant ; il est également disponible sur le portail établissements.

## **II-4 La certification des compétences numériques (établissements publics et privés sous contrat)**

Les compétences numériques des élèves de 2ème année de BTS en établissements publics et privés sous contrat, qu'ils soient en formation initiale, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue, sont évaluées.

Le livret scolaire portera la mention de la certification obtenue.

Il n'est pas prévu d'inscription à cette certification au moment de l'inscription à l'examen du BTS.

● Les textes applicables sont les suivants :

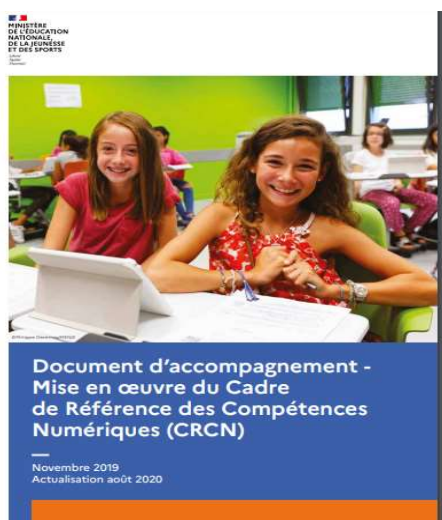
- ✓ Décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques (JO du 01-09-2019)
- ✓ Arrêté du 30 août 2019 relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat (JO du 01-09-2019)
- ✓ Arrêté du 30 août 2019 relatif à la certification Pix des compétences numériques définies par le cadre de référence des compétences numériques mentionné à l'article D. 121-1 du code de l'éducation (JO du 01-09-2019)

● Le document d'accompagnement établi par le MEN est disponible au lien suivant :

- ✓ [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/CRCNum/57/0/Document\\_accompagnement\\_CRCN\\_1205570.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/CRCNum/57/0/Document_accompagnement_CRCN_1205570.pdf)

Une attention particulière est à porter aux pages 19 à 23.

Page de garde du document :



## ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

**Il n'y a plus de confirmation d'inscription au format papier.**

**Les pièces justificatives attendues seront téléversées et validées directement dans l'application d'inscription CYCLADES.**

**Pour l'ensemble des candidats :**

- La photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour ;
- La copie du relevé de notes pour les candidats bénéficiaires d'une note obtenue lors d'une session antérieure
- les certificats de stages pour les BTS industriels, art, santé, social (BTS secondaire DES2).

**Pour les candidats inscrits dans les spécialités suivantes :**

- BTS systèmes constructifs bois et habitat ;
- BTS constructions métalliques ;
- BTS études et économie de la construction ;
- BTS travaux publics ;
- BTS fluides -énergies-domotiques 3 options ;
- BTS enveloppe des bâtiments conception et réalisation ;
- BTS Bâtiment.

L'attestation de formation correspondant aux compétences définies dans la recommandation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied.

**Pour les candidats redoublants :**

- La photocopie du relevé de notes de l'examen de la session précédente.

**Pour les candidats en apprentissage :**

- La photocopie du contrat d'apprentissage.

**Pour les candidats en formation professionnelle continue :**

- Le justificatif d'accès à la formation professionnelle continue :
  - soit la photocopie du contrat de professionnalisation enregistré par l'OPCA. En cas de rupture du contrat, envoyer la lettre de rupture et les deux contrats ;
  - soit la photocopie du contrat de travail, un justificatif de travailleur indépendant, membre de profession libérale ou des professions non-salariées ;
  - soit l'attestation pôle emploi ou attestation de fin de droit.

**Pour les candidats en congé individuel de formation ou en projet de transition professionnelle :**

- La photocopie du contrat CPF ou du projet de transition professionnelle ou accord de prise en charge.

**Pour les candidats ayant bénéficié d'une formation aménagée ou d'un positionnement :**

- La photocopie de la décision.

**Pour les candidats sollicitant une ou plusieurs dispenses d'épreuves au titre d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur :**

- La photocopie du relevé de notes.

**Pour les candidats de la voie scolaire et de l'apprentissage :**

- La copie du document justificatif de l'obtention du baccalauréat
- Une attestation de comparabilité provenant de l'ENIC-NARIC pour les candidats ayant un diplôme étranger (sauf Italie, Colombie, Québec, Russie, Mexique, baccalauréat international ou européen).

**RAPPELS IMPORTANTS**

- ➔ Les notes obtenues à l'issue des épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant 10/20. Toute absence à une épreuve obligatoire est **éliminatoire**.
- ➔ L'épreuve facultative de langue ne fait pas de distinction entre arabe littéral et arabe dialectal ; l'intitulé est « arabe ». L'épreuve obligatoire est en « arabe littéral ». La langue arabe, qu'elle soit littérale ou dialectale, comme toute autre langue, ne peut être choisie qu'à l'une des deux épreuves, obligatoire ou facultative.
- ➔ Il convient de **vérifier attentivement les options choisies** (notamment la langue vivante).
- ➔ **Aucune dispense de langue** n'est possible au BTS dans le cadre d'un aménagement d'épreuves.
- ➔ **Un candidat qui repasse le BTS peut conserver les notes supérieures ou égales à 10 pendant les 5 ans qui suivent l'année d'obtention de la note.** S'il choisit de ne pas conserver une note supérieure ou égale à 10, elle est définitivement perdue. Ce choix se fait au moment de l'inscription qui suit l'obtention de la note.
- ➔ Toute désinscription d'un candidat après la période de préinscription ne pourra avoir lieu après le 31 mars 2022.
- ➔ **Epreuves en CCF** : Pour les épreuves de langues ou options particulières organisées en CCF au sein de votre établissement, vous devez vous assurer que vous disposez du vivier de professeurs compétents au sein de votre établissement pour interroger le candidat avant de l'inscrire dans cette option.

**AUCUNE MODIFICATION ULTERIEURE NE SERA ACCEPTEE.**

## **ANNEXE 3 : MODALITES DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE COMPETENCES**

### **Candidats de la formation professionnelle continue**

#### **Références :**

- ✓ *Décret n° 2016-1037 du 28 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.*
- ✓ *Circulaire n° 2016-133 du 4-10-2016 relative aux modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences (NOR : MENE1624896C).*

**Candidats concernés :** candidats de la formation professionnelle continue ayant validé des épreuves en contrôle en cours de formation avant le 15 novembre 2021 et s'inscrivant à la session 2022 des BTS.

#### **Evolution de la réglementation :**

La réforme des blocs de compétences prévoit que « les candidats préparant le BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet [...] d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience [...] une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme. »

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, le recours à différents jurys de validation dans l'année des notes obtenues au cours du CCF est possible. La validation de la ou les note(s) permettra au candidat d'obtenir une attestation de compétences dans la ou les unité(s) validée(s).

#### **Délivrance des attestations :**

Je vous remercie de renseigner dans « l'attestation du chef d'établissement » (annexe 3), **la liste des candidats inscrits en formation professionnelle continue au sein de votre établissement, ayant obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne lors d'une épreuve de CCF et souhaitant se voir délivrer une attestation de compétence pour les unités validées.**

Une fois cette liste transmise et les inscriptions de vos candidats terminées, le SIEC vous contactera afin d'obtenir les dossiers et grilles d'évaluation de CCF de ces candidats. L'attestation sera délivrée après validation de la compétence par un jury de validation au mois de décembre 2021. Elle sera envoyée au domicile du candidat. Aucun diplôme ni relevé de notes ne peut être édité à cette occasion.

## ANNEXE 4 : ATTESTATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

- ✓ VERIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN
- ✓ RECENSEMENT DES ATTESTATIONS DE COMPETENCES

**Objet :** Inscription à la session 2022 du BTS .....

Je, soussigné(e), Proviseur ou Directeur de : .....

1°) atteste que tous les candidats de mon établissement, scolaires, de formation continue, sous contrat de formation ou d'apprentissage, satisferont pleinement, à la date des épreuves, aux conditions réglementaires d'inscription (scolarité, diplôme, heures de formation, obligation de recensement) qui leur sont respectivement imposées par la réglementation des BTS.

**Rappel :**

Pour tous les candidats : chaque candidat de moins de 25 ans doit posséder le certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) devenue journée défense et citoyenneté (JDC) ou l'attestation de recensement. Ces documents, soumis à votre contrôle, ne seront en aucun cas joints au dossier.

Candidats sous contrat d'apprentissage : 1350 heures de formation (sauf réduction du contrat d'apprentissage à un an : 675 heures).

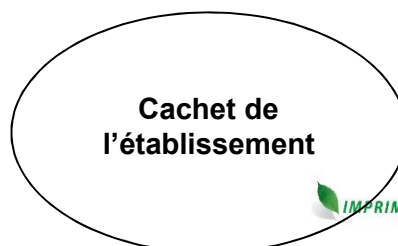
Chaque chef d'établissement engagera sa responsabilité sur le sérieux de cette vérification en complétant et signant autant d'attestations que de spécialités de BTS dispensées dans l'établissement.

Attention : Les candidats scolaires et apprentis doivent être titulaire d'un baccalauréat à l'entrée en formation de BTS.

2°) signale, le cas échéant, les candidats en formation professionnelle continue de mon établissement souhaitant obtenir une attestation de compétences suite à la validation d'une note de CCF, avant le 15/11/2021 :

Nom du candidat	Prénom du candidat	Epreuve de CCF validée	Note de CCF obtenue

**Date et signature du chef d'établissement**





## ANNEXE 5 : PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

### Réglementation générale :

- Article D643-1 et suivants du code de l'éducation (BTS)
- Décret n°2016-1037 du 28 juillet 2016 (blocs de compétence)

### Dispenses d'épreuves :

- Arrêté du 24 juin 2005 paru au JORF n°156 du 6 juillet 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur.
- Arrêtés spécifiques portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur parus postérieurement au 24 juin 2005.

### Validité des dossiers :

- Arrêté du 22 juillet 2008 paru au JORF n°0184 du 8 août 2008 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités du brevet de technicien supérieur.
- Circulaires annuelles d'organisation de chaque BTS.

### Attestation de formation- Travaux en hauteur

- Arrêté du 14 avril 2016 fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

### Épreuves de langues vivantes étrangères au BTS :

- Note de service n°2020-020 du 16 janvier 2020.
- Arrêté du 22 juillet 2008 paru au JORF n°0184 du 8 août 2008 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur, complété par l'arrêté du 3 juin 2010 portant sur la définition et les conditions de délivrance de certaines spécialités.
- Arrêté du 13 mai 2014 paru au JORF n°0142 du 21 juin 2014 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

### Référentiels des BTS :

Ils sont consultables sur différents sites publics dont ceux de certains rectorats.

### Handicap :

- Circulaire 2015-127 du 3 août 2015, parue au BO n°31 du 27 août 2015.

### Certification en langue anglaise :

- Décret 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur et modifiant le code de l'éducation
- Articles D643-13 et D643-13-1 du code de l'Éducation

### Certification PIX :

- Cf. annexe 1 partie II-4, du présent document

## ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

**ATTENTION :** Le document présenté ci-dessous permet au candidat de préparer ce qu'il devra saisir dans sa totalité dans l'application d'inscription CYCLADES avant la clôture des inscriptions fixée au 19 novembre 2021 à 17h.

**Formulaire de demande de reconnaissance de l'engagement étudiant  
en application de l'article D643-15-1 du code de l'éducation\*1**

**Candidat au brevet de technicien supérieur**

Année d'examen :

Spécialité du brevet de technicien supérieur, option le cas échéant :

Intitulé de l'épreuve obligatoire à la suite de laquelle le candidat présente à titre facultatif l'unité « engagement étudiant » \*2 :

Nom et prénom du candidat :

Numéro d'inscrit :

Nature de l'engagement justifiant la demande (bénévolat, activité professionnelle, service civique,...) :

### **Organisme d'accueil (association, entreprise,) :**

Nom de l'organisme :

Adresse postale :

Personne référente (prénom, nom, fonction, téléphone et adresse e-mail) :

Période de l'engagement : du .../.../... au .../.../...

Durée de l'engagement (précisez le nombre d'heures par semaine ou par mois) :

### **Description de votre projet dans le cadre de votre engagement :**

Intitulé de la mission :

Votre statut/ fonction (votre rôle) :

Quelles sont vos activités/vos tâches :

Quelles sont les compétences que vous pensez avoir développées dans le cadre de votre mission, en lien notamment avec votre formation :

Précisez en quelques lignes le rapport que vous établissez entre les acquis de votre expérience professionnelle ou bénévole et les compétences, connaissances et aptitudes à acquérir dans le cadre de votre formation conduisant au brevet de technicien supérieur :

Je soussigné (e)

M./ Mme

atteste sur l'honneur de l'authenticité des éléments rapportés dans ce formulaire.

\*1

*D643-15-1 du code de l'éducation :*

*« Les compétences, connaissances et aptitudes que le candidat a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de chaque spécialité de brevet de technicien supérieur sont validées à l'examen, à la demande du candidat.*

*La demande de validation est formulée par le candidat au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.*

*La validation prend la forme d'une unité que le candidat présente à titre facultatif à la suite de l'épreuve obligatoire mentionnée par le référentiel d'évaluation de chaque spécialité du diplôme.*

*Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises. »*

\*2

*Conformément à l'arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D643-15-1 du code de l'éducation*

## ANNEXE 7 – LISTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES PAR SPECIALITE

Spécialité	Code	CPC	1 <sup>ère</sup> Ses. 2022	Mod. Ses. 2022	Dern. Ses. 2021	Rat. 2022	Observations
Bioqualité <a href="#">Arrêté du 2 mars 2020 - JORF n°0066 du 17 mars 2020</a>	22106		X				Nouvelle spécialité
Électrotechnique <a href="#">Arrêté du 21 février 2020 - JORF n°0066 du 17 mars 2020</a>	25520		X				Nouvelle spécialité
Services informatiques aux organisations option A : Solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux <a href="#">Arrêté du 29 avril 2019 - JORF n°0125 du 30 mai 2019</a>	32613		X				Nouvelle spécialité
Services informatiques aux organisations option B : Solutions logicielles et applications métiers <a href="#">Arrêté du 29 avril 2019 - JORF n°0125 du 30 mai 2019</a>	32614		X				Nouvelle spécialité
Management opérationnel de la sécurité <a href="#">Arrêté du 2 mars 2020 - JORF n°0066 du 17 mars 2020</a>	34401		X				Nouvelle spécialité
Conception et industrialisation en construction navale <a href="#">Arrêté du 13 février 2017 - JORF n°0054 du 4 mars 2017</a>	25413			X			Spécialité renouvelée
Concepteur en art et industrie céramique <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	22405				X		abrogée sans remplacement
Design de communication espace et volume <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	32105				X		abrogée sans remplacement

Spécialité	Code	CPC	1 <sup>ère</sup> Ses. 2022	Mod. Ses 2022	Dern. Ses. 2021	Rat. 2022	Observations
Design d'Espace <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	23011				X		abrogée sans remplacement
Design graphique <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	32326 32327				X		abrogées sans remplacement
Design de mode, textile et environnement option A mode, option B textile-matériaux-surface <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	24110 24206				X		abrogées sans remplacement
Design de produits <a href="#">Arrêté du 18 mai 2018 - JORF n°0115 du 20 mai 2018</a>	20007				X		abrogée sans remplacement
Électrotechnique Arrêté du 23 janvier 2006 abrogé par <a href="#">Arrêté du 21 février 2020 - JORF n°0066 du 17 mars 2020</a>	25515				X		abrogée
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industriels Arrêté du 24 mars 1998 abrogé par <a href="#">Arrêté du 2 mars 2020 - JORF n°0066 du 17 mars 2020</a>	22103				X		Abrogée
Services informatiques aux organisations Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 avril 2011 abrogé par <a href="#">Arrêté du 29 avril 2019 - JORF n°0125 du 30 mai 2019</a>	32610 32611				X		Abrogées